

DECISION EL 11-059

DU 18 AOUT 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi N° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011.

fm.

f

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n°2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 17 mai 2011 enregistrée au Secrétariat Général à la même date sous le numéro 1261/050/EL, Monsieur Hounsouvi Comlanvi Thomas AHINNOU, candidat aux élections législatives du 30 avril 2011 dans la 17^e circonscription électorale sur la liste FCBE, forme un recours en annulation de voix dans les centres de vote de Gadamè et en contrôle de l'éligibilité du magistrat Alexis AGBELESSESSI ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Lors du déroulement des opérations de vote des élections législatives du 30 avril 2011 dans la commune de Comé, des informations persistantes et concordantes nous parvenaient, faisant état de consignes de vote données en faveur du magistrat Alexis AGBELESSESSI, candidat de « G13-Baobab », aux alentours et dans les centres de vote de Gadamè, qui se trouve être son village.

J'ai alors dépêché sur les lieux une équipe d'huissiers aux fins de constater les faits et d'en dresser procès-verbal » ; Arrivée sur les lieux, l'équipe a été prise dans un mouvement de foule au centre de vote EPP-b-Gadamé II, mouvement provoqué par l'intervention du candidat

Gm

[Signature]

AGBELESSESSI pour orienter les isolements. Cette orientation des isolements avait pour effet d'empêcher le caractère secret des votes des citoyens et de plus, faisait peser sur les votants qui auraient exprimé des suffrages défavorables au magistrat, des représailles. Le véhicule à bord duquel se trouvait l'équipe d'huissiers a pu se dégager et se porter sur l'autre centre de vote EPP-a-Gadomé I.

Déjà à l'arrivée du véhicule que les partisans du magistrat ont reconnu comme m'appartenant, ils s'empressèrent de bloquer l'accès du centre de vote avec menaces sur les occupants et sur ledit véhicule. C'est sur ces entre-faits que des morceaux de briques ont été placés sous les roues du véhicule pour l'immobiliser. Cet acte a été commis par le dénommé KAKPO Koami, conducteur de taxi-moto demeurant à Gadomé. D'autres partisans du candidat AGBELESSESSI, les nommés TINIGO Moïse, conducteur également de taxi-moto demeurant à Gadomé et Monsieur ATCHOU Roland, fils de la tante du candidat, dénommé "ESSIVI NON", se mirent à porter de violents coups de poings au pare-brise du véhicule. C'est alors que Monsieur AZONTONANGNON Frédéric, photographe au studio "Fréjus photo" à Gadomé, lança un bloc de brique sur le pare-brise qui explosa.

Le soir, lors de la rédaction des procès-verbaux du déroulement des opérations de vote, des menaces ont été proférées contre nos représentants lorsqu'ils ont voulu mentionner les faits et irrégularités de la journée au motif que, selon les représentants du magistrat candidat, ces faits et irrégularités n'ont pas eu d'incidence sur les suffrages. Et compte tenu du climat de menaces et d'insécurité qui a prévalu tout au long de ces opérations de vote, le camp du candidat AGBELESSESSI Alexis a eu gain de cause. » ; qu'il demande à la Cour, au vu des éléments ci-dessus exposés (consignes de vote données sur les lieux de vote, violation du secret des votes, violences sur les lieux de vote),

- de juger que le scrutin ne s'est pas déroulé dans les conditions légales requises dans les centres de vote de Gadomé ;
- d'annuler les suffrages qui y sont exprimés ;
- de juger si un magistrat en fonction peut se présenter aux élections et avoir les comportements susmentionnés » ;

Am.

Q

Considérant que le requérant a annexé à sa requête un procès-verbal de constat établi le 30 avril 2011 par Maître Hortense BANKOLE-de SOUZA, Huissier de justice ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 55 et 57 alinéa 1 de la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 :

Article 55 : « **L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.** »

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ;

Article 57 alinéa 1 : « **Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.** » ;

Considérant que les résultats des élections du 30 avril 2011 ont été proclamés le 09 mai 2011 par la Cour Constitutionnelle; qu'à la date du 17 mai 2011, le requérant ne peut que contester l'élection d'un député ; que par ailleurs, le requérant ne rapporte pas la preuve de ce que ses représentants ont été empêchés de faire porter au procès-verbal du déroulement du scrutin leurs observations ou réclamations ; qu'en outre, des résultats proclamés par la Cour Constitutionnelle, il ressort que dans l'ensemble de la 17^e circonscription électorale la liste FCBE a recueilli 13 085 voix devant la liste UN avec 12 200 voix et la liste de l'Alliance G13 Baobab qui a 8 084 voix ; qu'à supposer même que la liste G13 Baobab ait recueilli la quasi-totalité des suffrages à Gadamè, il apparaît que les faits dénoncés par le requérant n'ont pas eu une influence déterminante sur les résultats du



scrutin dans la 17^e circonscription électorale ; que dès lors, sa requête doit être rejetée ;

D E C I D E

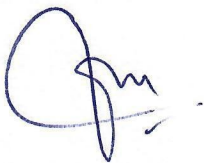
Article 1^{er} .- : La requête de Monsieur Hounsouvi Comlanvi Thomas AHINNOU est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hounsouvi Comlanvi Thomas AHINNOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix huit août deux mille onze,

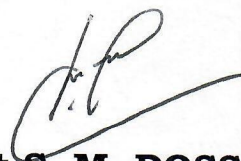
Monsieur Robert S.M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Monsieur Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-